

RAPPORT ANNUEL  
sur la  
*Loi sur l'accès à l'information*  
2004 – 2005

## À titre d'introduction...

Depuis sa création en avril 2002, en vertu du projet de loi C-49, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) est responsable de plusieurs services clés en matière de sûreté aérienne, notamment dans le domaine du contrôle des passagers et de leurs effets personnels.

La mission de l'ACSTA est de protéger le public en assurant la sûreté des aspects critiques du système de transport aérien tel que désignés par le gouvernement.

Compte tenu de sa récente création à titre de société d'État, ce rapport est le deuxième rapport annuel que l'ACSTA présente au Parlement.

## Points saillants et réalisations...

L'ACSTA est continuellement à mettre au point ses différents programmes. Dans le cadre de l'année financière 2004-2005, le programme d'Accès à l'information de l'ACSTA a connue une réorganisation afin de répondre adéquatement aux nombreux défis que représente l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*.

En plus de l'ajout du logiciel ATIPFlow en janvier 2004, qui a amélioré de beaucoup l'administration des demandes pour le programme d'Accès à l'information, CATSA a embauché deux consultants afin de faciliter la gestion des demandes adressées à l'ACSTA et de respecter les délais prévus par la *Loi sur l'accès à l'information*.

## Rapport statistique et tendances...

Au cours de l'année financière 2003-2004, l'ACSTA a reçue trente-quatre (34) demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* dont trente (30) ont été reportées à l'année financière 2004-2005.

Tel qu'indiqué dans le rapport statistique ci-joint, dans le cadre de l'année financière 2004-2005, l'ACSTA a reçue vingt-trois (23) demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Quarante-trois (43) demandes ont été traitées pendant la période visée par ce rapport et dix (10) ont été reportées à l'année financière en cours.

La source des vingt-trois (23) nouvelles demandes reçues en 2004-2005 varie très peu. Trois (3) demandes sont venues du public, dix-sept (17) des médias et trois (3) du secteur commercial. On peut donc dire que la majorité des requérants qui font des demandes d'accès à l'information auprès de l'ACSTA sont des membres des médias.

Au niveau de la disposition à l'égard des quarante-trois (43) demandes traitées en 2004-2005, dix (10) ont fait état de communication partielle, cinq (5) de communication totale, six (6) ont été impossible à traiter puisque aucun document relatif aux demandes n'existait, vingt (20) demandes ont été abandonnées, et finalement, deux (2) n'ont pas été communiqués.

La tendance au niveau des exemptions invoquées en 2004-2005 est relativement semblable. L'article 19(1) (renseignements personnels) a été le plus souvent invoqué par l'ACSTA, suivi des articles 16(2) (sécurité) et 15(1) (affaires internationales et défense). De plus, les articles 16(1) (enquêtes), 21(1) (avis, etc...) et 24 (interdictions fondées sur d'autres lois) ont aussi été invoqués dans le cadre des demandes traitées pendant la période visée par ce rapport.

Des quarante-trois (43) demandes traitées au cours de la dernière année financière, l'ACSTA en a traité dix (10) en 30 jours ou moins, une (1) entre 31 et 60 jours, sept (7) entre 61 et 120 jours et finalement, vingt-cinq (25) ont prises plus de 121 jours à traiter.

Au cours de la période visée par ce rapport, l'ACSTA a prorogé le délai prévu à la *Loi sur l'accès à l'information* à sept reprises dans le cadre des trente-sept (37) demandes traitées qui ont fait état de communication totale ou partielle. Dans tous les cas, la prorogation a été prise pour l'une des raisons suivantes: l'observation du délai entravait de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution ou des consultations nécessaires pour donner suite à la demande rendaient impossible l'observation du délai de 30 jours prescrit par la Loi.

L'ACSTA reconnaît qu'il y a place à l'amélioration et fera tous les efforts possibles afin de voir du progrès en ce qui a trait aux délais de traitement pour l'année financière 2005-2006. Voici certains projets qu'a entrepris l'ACSTA afin de répondre à cet objectif:

- La réorganisation de l'unité de l'AIPRP
- L'embauche d'un conseiller sur l'AIPRP
- L'implantation de procédures précises pour le traitement des demandes
- L'élaboration d'un programme de formation sur l'AIPRP pour les employés de l'ACSTA

## Plaintes et enquêtes...

Au cours de l'année financière 2004-2005, le Commissariat à l'information du Canada a reçu deux (2) plaintes portant sur des demandes d'accès à l'information traitées par l'ACSTA.

Les plaintes déposées auprès du Commissaire à l'information étaient reliées à l'application d'exemptions et d'exclusions invoquées ou au délai qui a outrepassé le temps prescrit pour traiter la demande.

Le Commissariat à l'information a entamé des enquêtes au sujet des faits allégués. À ce jour, les enquêtes sont toujours ouvertes et l'ACSTA est toujours en attente d'une décision par le Commissaire.

## Organisation des activités et procédures...

Basée dans la Région de la capitale nationale, l'ACSTA est une organisation qui compte au total environ 220 employés.

L'organisation est dirigée par monsieur Jacques Duchesneau, C.M., Président et Chef de la direction. Monsieur Duchesneau est la personne désignée en qualité de responsable pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* à l'ACSTA.

Le programme d'Accès à l'information de l'ACSTA relevait de la Directrice des communications. Dans la structure organisationnelle de l'ACSTA pour l'année financière 2004-2005, la division des Communications se retrouvait sous la Direction générale de la gestion du risque et de la qualité. Le Vice-président de la gestion du risque et de la qualité relevait du Vice-président exécutif, qui relève directement du Président et Chef de la direction.

En plus de combler les tâches reliées aux communications, la Directrice des communications assumait aussi le rôle de Coordinatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Ainsi, le programme d'Accès à l'information de l'ACSTA comptait une coordonnatrice et une analyste en communications responsables de l'administration des demandes reçues par l'organisation, en plus de bons de commande pour permettre à l'ACSTA de combler ses besoins opérationnels avec l'embauche de consultants en temps de crise.

En ce qui a trait à la gestion de l'information, l'ACSTA croit qu'une bonne gestion des documents et de l'information est un préalable au succès de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, et est un élément central d'une bonne gouvernance.

Notons d'abord que le programme de Gestion de l'information de l'ACSTA utilise présentement un Système de classification idéologique (SCI) afin de définir les programmes et fonctions de l'ACSTA. Le SCI est aussi utilisé pour fins d'organisation des dossiers officiels.

La division de la Gestion de l'information de l'ACSTA travaille actuellement de paire avec la Bibliothèque et Archives Canada sur le nouveau système de classification des documents selon les fonctions – une approche qui rendra la gestion des dossiers encore plus efficace en donnant l'option de personnaliser le système aux différents programmes de l'ACSTA. Par conséquent, cette nouvelle approche continuera d'assurer le succès de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* au sein de l'ACSTA.

Comme toute autre organisation responsable, l'ACSTA a établie des procédures institutionnelles portant sur les demandes d'accès à l'information qu'elle reçoit. Ainsi, les grandes lignes des procédures établies prévoient qu'après avoir été inscrites au système de gestion de l'information, les demandes d'accès à l'information adressées à l'ACSTA sont d'abord acheminées directement à la coordonnatrice de l'accès à l'information. Les membres du programme assument les tâches reliées aux responsabilités administratives et législatives relatives à l'accès à l'information – notamment l'administration des frais, la coordination des collectes des documents, les consultations, les avis de prorogation de délai, la révision des documents, la coordination du processus d'approbation et la préparation des réponses.

Ainsi, le programme d'Accès à l'information s'assure d'obtenir des autres programmes de l'organisation (Bureau de première responsabilité (BPR)) les documents demandés par le requérant. Le BPR est responsable de réviser les documents relatifs à la demande reçue et de recommander l'application d'exemptions et/ou d'exclusions prévues à la *Loi*.

Une fois les exemptions et/ou exclusions identifiées, le programme d'Accès à l'information coordonne le processus d'approbation auprès de la haute direction. Le processus d'approbation établi par l'organisation prévoit que la coordonnatrice de l'accès à l'information approuve d'abord les exemptions et/ou exclusions appliquées, les documents passent ensuite au directeur du programme concerné par les documents traités pour son approbation, ensuite au vice-président du programme concerné, puis au Vice-président exécutif, et enfin au Président et Chef de la direction, en qualité de responsable pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* à l'ACSTA, pour son approbation finale.

Une fois les approbations obtenues auprès de la haute direction, le programme d'Accès à l'information prépare les documents à être communiqués et une réponse est envoyée au requérant par la coordonnatrice.

Depuis la dernière année, l'ACSTA affiche de façon proactive sur son site Web les rapports des frais de voyage et d'accueil du Président et Chef de la direction et des membres de la haute direction. De plus, l'ACSTA publie régulièrement sur son site Web les nombres approximatifs des objets interdits interceptés aux aéroports canadiens.

Enfin, le programme d'Accès à l'information de l'ACSTA convient qu'il est essentiel d'assurer une formation continue auprès des employés en ce qui a trait à nos obligations reliées à la *Loi sur l'accès à l'information*. Notamment, au cours de l'année financière 2004-2005, le programme d'Accès à l'information a entrepris de développer des séances d'information adressées aux employés de l'ACSTA afin de les informer et de les sensibiliser à l'importance et à la portée de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les séances d'information sont prévues pour la prochaine année fiscale.

## À titre de conclusion...

L'ACSTA reconnaît et respecte le principe fondamental de la *Loi sur l'accès à l'information* – Élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication et que les exceptions indispensables à ce droit soit précises et limitées.

Or, l'ACSTA reconnaît l'importance de la *Loi sur l'accès à l'information* pour les Canadiens et les Canadiennes et s'engage non seulement à remplir ses obligations et ses responsabilités législatives clés reliées à l'accès à l'information mais aussi à continuellement améliorer son rendement.